
8. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Obligation de fournir du stationnement

- 1° Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à une modification ou un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.
- 2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.
- 3° Le conseil peut exempter de l'obligation de respecter le nombre maximum des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de 3 500 \$ par case supplémentaire pour les 5 premières cases et de 5 000 \$ pour les cases suivantes.
- 4° Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

8.1.2 Agencement d'une case de stationnement

- 1° Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement comportant cinq (5) cases ou moins.

- 2° Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, les cases de stationnement doivent être agencées de façon à ce qu'aucun véhicule n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y entrer ou en sortir. Le stationnement peut être dans un garage, un abri d'auto, ou à ciel ouvert.

8.1.3 Utilisation d'une case de stationnement

- 1° Il est interdit d'utiliser une case de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Ce véhicule doit être en bon état de fonctionner;
- 2° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une case de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

8.2 CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION

8.2.1 Emplacement des stationnements résidentiels

(Ajouté par 874-23/Art. 35)

Les stationnements résidentiels doivent être aménagés prioritairement dans la partie de la cour avant vis-à-vis la cour latérale et sans empiètement devant la façade avant du bâtiment résidentiel, à l'exception des stationnements devant les garages attenants ou incorporés.

Toutefois, un empiètement maximal de 2,5 mètres devant la façade avant d'un immeuble résidentiel peut être autorisé si la configuration du terrain le justifie. L'empiètement maximal autorisé pour les unités intérieures des habitations contiguës est de 3,5 mètres pour l'aménagement d'une allée simple largeur.

8.2.2 Emplacement des cases de stationnement

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, ou sur un terrain situé à moins de 200 mètres de celui-ci, pourvu que ce soit dans la même zone ou dans une zone du même type.

8.2.3 Stationnement commun

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

L'aménagement d'espaces communs de stationnement est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements sont ratifiées devant notaire et enregistrées, et que la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon fait partie de ces ententes.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé selon les règles présentées aux tableaux suivants;

- 2° Lorsque les exigences sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque 0,6 mètre de longueur de banc est considéré comme un siège;
- 3° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme de 80% des nombres requis pour chacun des usages;
- 4° Dans le cas d'un commerce d'hôtellerie, si l'établissement contient une place de réunion ou de réception, un restaurant, des magasins, des établissements de service ou autres, autant de cases supplémentaires que si tous ces usages étaient considérés individuellement;
- 5° Pour les fins du calcul, pour une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, les espaces contenus dans un garage ou un abri d'auto sont considérés comme une case de stationnement, mais sont exclus du calcul du nombre maximal autorisé;
- 6° Pour les fins de calcul, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 7° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 8° Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement; dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin;
- 9° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 10° Pour les usages résidentiels, lorsqu'une case est réservée à un véhicule d'autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 2 cases pour chaque case offerte.

Tableau 13. Nombre de cases de stationnement résidentiel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre de cases minimales et maximales de cases de stationnement
Habitation unifamiliale	Deux (2) cases à (4) cases
Habitation bifamiliale	Deux (2) cases à quatre (4) cases
Habitation trifamiliale	Trois (3) cases à quatre (4) cases
Habitation multifamiliale (moins de 13 logements)	Un minimum d'un virgule cinq (1,5) case par logement, dont une (1) case sur cinq (5) doit être réservée aux visiteurs, maximum 2 cases par logement. Dans les zones M-1, M-3, M-5, M-6 et M-7, les cases doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui doivent être situées à l'extérieur
Habitation multifamiliale (Plus de 12 logements) (Modifié par 892-24/Art. 10)	Un minimum d'un virgule vingt-cinq (1,25) case par logement, dont une (1) case sur dix (10) doit être réservée aux visiteurs, maximum 2 cases par logement. Dans les zones M-1, M-3, M-5, M-6 et M-7, les cases doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des cases réservées aux visiteurs qui doivent être situées à l'extérieur.
Habitation collective et Centre d'hébergement	Une (1) case par logement ou chambre. Une (1) case sur cinq (5) doit être réservée aux visiteurs ou aux employés. Les cases réservées aux visiteurs doivent être situées à l'extérieur.

Tableau 14. Nombre minimum de cases de stationnement commercial

Classe et sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement exigé et localisation
Bureaux, Commerce de détail ou de services	Une (1) case par 35 mètres carrés de superficie locative de plancher
Cliniques médicales ou autres Cabinets de consultation médicale Salon funéraire	Une (1) case par 20 mètres carrés
Centre commercial (plus de 1 000 m ² de superficie locative de plancher)	Une (1) case par 35 mètres carrés (un calcul distinct doit être fait selon le nombre de cases requises pour un cinéma)
Établissements d'hébergement	Une (1) case par chambre ou suite
Établissements de restauration	Une (1) case par 10 mètres carrés de superficie locative de plancher
Salle de réception	Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher destiné au public
Établissements de récréation	
Cinéma Théâtre Salle de spectacle	Une (1) case par quatre (4) places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment
Établissement dont l'activité principale est la danse	Une (1) case par 10 mètres carrés
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Salle de curling	Une (1) case par 100 mètres carrés
Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	Deux (2) cases par terrain de sport
Centre récréatif en général Club social Piscine intérieure et activités connexes	Une (1) case par 100 mètres carrés
Gymnase et formation athlétique	Une (1) case par 50 mètres carrés
Mini-golf	Une (1) case par 3 trous
Golf	Deux (2) cases par trou de golf
Salle de billard et salle de quilles	Deux (2) cases par allée de quille ou table de billard
Parc d'amusement	Une (1) case par 20 mètres carrés
Clubs de volleyball, de basketball et d'autres sports de groupe	Quatre (4) cases par aire de jeux
Commerce relié à l'automobile	
Service et vente au détail de moins de 300 mètres carrés	Une (1) case par 35 mètres carrés plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service

Classe et sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement exigé et localisation
Service et vente au détail de plus de 300 mètres carrés	Une (1) case par 50 mètres carrés plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service
Poste d'essence sans dépanneur Poste d'essence avec dépanneur	Trois (3) cases par établissement Sept (7) cases par établissement
Station-service avec réparation de véhicules automobiles	Deux (2) cases de base plus deux (2) cases par baie de service, mais jamais moins de cinq (5) cases
Lave-auto	La longueur minimum de la file d'attente hors rue doit être équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage
Restauration avec le service à l'auto Guichet automatique Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)	Aucune exigence supplémentaire pour le service à l'auto
Commerce extensif	Une (1) case par 35 mètres carrés

Le nombre maximum de case de stationnement correspond au minimum du précédent tableau plus 10%.

Tableau 15. Nombre maximum de cases de stationnement industriel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
Industrie de prestige	Une (1) case par 35 mètres carrés
Industrie à faible nuisance	Une (1) case par 50 mètres carrés
Distribution, vente en gros	Une (1) case par 50 mètres carrés
Établissements d'entreposage	Une (1) case par 100 mètres carrés

Tableau 16. Nombre maximum de cases de stationnement public ou institutionnel

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
Culture et communautaire	Une (1) case par 60 mètres carrés
Bibliothèque	Une (1) case par 35 mètres carrés
Salle de concert ou d'opéra Théâtre	Une (1) case par quatre (4) places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment.
Lieux de culte	
Lieux de culte	Une (1) case par six (6) places assises
Maisons d'institutions religieuses	Une (1) case par 60 mètres carrés
Services éducationnels	
École maternelle, primaire et secondaire	Deux (2) cases par classe, trois (3) cases pour visiteurs et lorsque plus de cinq (5) autobus

Classe et sous-classe d'usages	Nombre <u>maximum</u> de cases de stationnement exigé et localisation
	desservent un bâtiment scolaire, une (1) case d'au moins 40 m ² par autobus
Services de santé et services sociaux	Une (1) case par 35 mètres carrés
Club social	Une (1) case par 100 mètres carrés
Service de garderie	Une (1) case par six (6) place temps plein et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder six (6) voitures
Administratif et gouvernementaux	Une (1) case par 35 mètres carrés
Cimetières	Aucune exigence

8.2.6 Cases de stationnement pour personnes handicapées

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q, c. E-20.1). L'obligation de prévoir des cases de stationnement pour personnes handicapées ne s'applique cependant pas aux immeubles résidentiels ne possédant pas de parcours sans obstacle pour personnes handicapées. **(Modifié par 874-23/Art. 32)**

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé au tableau ci-dessous :

Tableau 17. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

Les règles suivantes s'appliquent aux aires et aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées :

- 1° La case doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres.
- 2° Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction;
- 4° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,9 mètres et de sa profondeur minimale qui est fixée à 6 mètres. **(Modifié par 874-23/Art. 32)**

8.2.7 Stationnement pour véhicules électriques et bornes de recharge

(Renuméroté par 874-23/Art.35)

L'aménagement de cases destinées pour les véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge est requis dans les cas suivants :

- 1° Lors de la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale, il doit être prévu la mise en place des installations électriques nécessaires permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pouvant desservir au moins 20 % des cases de stationnement exigées;
- 2° Pour tout usage commercial et industriel comportant 20 cases de stationnement ou plus, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée avec une borne de recharge pour le stationnement de véhicules électriques. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée avec une borne de recharge. La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal et doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

8.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

8.3.1 Nombre

Le nombre d'entrées charretières doit respecter les dispositions ci-dessous :

- 1° Une seule entrée charretièrre pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur;
- 2° Pour un terrain de 24 mètres et plus, le nombre maximum d'entrées charretières autorisées est deux (2);
- 3° Si le terrain fait face à plus d'une rue, une entrée supplémentaire est autorisée sur la face avant secondaire;
- 4° En plus des entrées charretières autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2, toute habitation multifamiliale de treize (13) logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle à des fins de débarcadère, comprenant une entrée et une sortie, pourvu qu'elle desserve l'entrée principale du bâtiment. Sa largeur peut être réduite à 2,75 mètres.

8.3.2 Largeur

- 1° Dans une zone résidentielle (AD, RC ou H), la largeur d'une entrée charretièrre est d'au minimum 3 mètres et d'au plus 6,5 mètres pour un immeuble comptant de 1 à 4 logements. La largeur peut être portée à 8 mètres lorsqu'il s'agit de l'entrée d'une allée véhiculaire à double sens donnant accès à un stationnement desservant plus de 4 logements ou comportant plus de 6 cases de stationnement. **(Modifié par 874-23/Art. 36; 892-24/Art. 16)**
- 2° Dans une zone commerciale ou mixte, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur.
- 3° Dans les zones mixtes, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur.
- 4° Dans les zones industrielles, la largeur maximale d'une entrée charretièrre est de 15 mètres. La largeur peut être portée à 22,5 mètres si elle est divisée en deux, comprenant une entrée et une sortie distincte, par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur. **(Ajouté par 892-24/Art. 9)**

- 5° Dans toutes les autres zones non mentionnées, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres, à l'exception des entrées charretières desservant tout immeuble résidentiel qui demeurent limitées à une largeur comprise entre 3 et 6,5 mètres. **(Modifié par 874-23/Art. 36; Renuméroté par 892-24/Art. 9)**
- 6° Malgré les paragraphes 1° à 5°, les entrées charretières, situées en bordure des rues dont la gestion relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable, doivent être aménagés conformément aux normes provinciales. **(Modifié par 905-24/Art. 4)**

8.3.3 Distances

- 1° La distance minimale entre deux entrées charretières situées sur un même terrain est de 10 mètres.
- 2° Dans le cas d'un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 12 mètres de leur point d'intersection. Ce point se mesure à partir de l'intersection des deux chaînes de trottoir ou de leur prolongement.

8.3.4 Demi-cercle

À l'exception de bâtiments de plus de 12 logements, s'il y a possibilité de construire plus d'une entrée charretière, celles-ci ne peuvent pas être jointes de façon à former une entrée en demi-cercle.

8.4 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

8.4.1 Dispositions générales

Les aires de stationnement à l'intérieur du périmètre urbain doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° Toutes les allées de circulation, à l'exception de celles situées dans la cour arrière des entreprises du parc industriel en zone industrielle, et toutes les aires de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavé alvéolé pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les douze (12) mois de l'occupation du bâtiment. **(Modifié par 874-23/Art. 33)**
- 2° Toutes les aires de stationnement et les allées de circulation doivent être aménagées à une distance minimale de 0,45 mètre de tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto. **(Ajouté par 916-25/Art. 23)**
- 3° Dans le cas d'une habitation, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée; **(Renuméroté par 916-25/Art. 23)**

- 4° Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum requis; **(Renuméroté par 916-25/Art. 23)**
- 5° L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants. **(Renuméroté par 916-25/Art. 23)**
- 6° Lorsqu'un stationnement comporte six (6) cases ou plus, les articles 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4 s'appliquent cumulativement, selon le nombre de cases de l'aire de stationnement. (Ajouté par **916-25/Art. 23**)

8.4.2 Aménagement des aires de stationnement de 6 cases et plus

Les aires de stationnement de 6 cases ou plus sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Toutes les aires de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et situées à au moins 60 centimètres des limites des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain. Cette distance est mesurée à la limite immédiatement adjacente.
- 3° Toutes les aires de stationnement doivent être construites de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur d'un (1) mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

Dans les zones commerciales et industrielles, la bande de terrain doit prévoir la plantation d'un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

8.4.3 Aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases

Les aires de stationnement de plus de 15 cases sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Toute aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage des eaux pluviales avec puisard(s) et canalisation. Ce système doit être muni d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

Toute série de quinze (15) cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure, d'une superficie de 14 mètres carrés. Un arbre doit être planté et doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent

dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère. Pour les stationnements existants, lors de la réfection de l'aire de stationnement, les îlots de verdure doivent être ajoutés. **(Modifié par 874-23/Art. 25)**

8.4.4 Aménagement des aires de stationnement de plus de 20 cases

Les aires de stationnement de plus de 20 cases sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement comportant plus de 20 cases de stationnement doit être entièrement éclairée au moyen d'un système d'éclairage, soit sur des poteaux d'une hauteur maximale de 6 mètres, soit sur le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire. La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent. La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K); **(Remplacé par 916-25/Art. 17)**
- 2° L'aire de stationnement de plus de 20 cases, doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 30 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant l'entrée charretière et l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
- 3° Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée charretière et l'allée de circulation. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci;
- 4° **Retiré par 874-23/Art. 33**

8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

8.5.1 Zones commerciales et les zones mixtes

- 1° Le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain; ainsi, il doit être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.
- 2° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone commerciale d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1.

- 3° L'aménagement du talus doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, ou par d'une haie semper virens suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle.
- 4° Le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

8.5.2 Zones publiques

Le stationnement dans les zones publiques est autorisé en cours avant et en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 60 % de la superficie de la cour avant et avant secondaire est autorisé, situé à au moins 3 mètres de toute limite d'emprise et à au moins 60 centimètres de toute limite latérale du terrain, et à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise, à l'exception des allées d'accès, soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.
- 2° Le nombre d'arbres minimum à planter est de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir un diamètre de 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol s'il s'agit d'un feuillu ou au moins 1,5 mètre de hauteur s'il s'agit d'un conifère;
- 3° **Retiré par 874-23/Art. 33.**

8.5.3 Zones industrielles

Le stationnement dans les zones industrielles est autorisé en cours avant et en cours avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux, mais sur un maximum de 50 % de la superficie de la cour, jamais à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 60 centimètres de toute limite latérale du terrain, à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise, à l'exception des allées d'accès, soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de leurs;
- 2° Le nombre minimum d'arbres à planter est d'un arbre par 10 mètres linéaires, chaque arbre devant avoir un diamètre de 2,5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur minimale de 1,5 mètre s'il s'agit d'un conifère, et les arbres ainsi plantés peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre total d'arbres requis pour terrain, en fonction des cours du bâtiment principal, conformément à l'article 7.4.4 du présent règlement. **(Remplacé par 916-25/Art. 22)**

- 3° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone industrielle d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1;
- 4° L'aménagement du talus doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, de talus ou par une haie semper virens suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle;
- 5° Le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

8.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.6.1 Généralité

- 1° Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'aire de chargement et de déchargement des véhicules de transport en cours latérales ou arrière en nombre suffisant pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue.
- 2° Les exigences quant au quai et son tablier de manœuvre ont un caractère obligatoire selon l'usage et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération.
- 3° Le quai doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement.
- 4° L'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

8.6.2 Bâtiment industriel à établissement unique

Tout bâtiment destiné à un usage industriel à établissement unique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être doté d'au moins un quai de chargement et de déchargement.
- 2° Le quai doit comprendre un tablier de manœuvre indépendante de toute aire de stationnement.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment industriel occupé par un établissement qui n'implique aucune manutention de produits ou de marchandises, il est possible d'être exempté

de l'obligation d'aménager un quai et le tablier de manœuvre pourvu que l'espace nécessaire soit réservé pour permettre leur aménagement advenant l'occupation ultérieure du bâtiment par un établissement nécessitant un tel quai et un tel tablier de manœuvre.

8.6.3 Bâtiment industriel à établissement multiple

Tout bâtiment destiné à un usage industriel à établissement multiple doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque établissement doit être doté d'un quai de chargement et de déchargement ou d'une entrée de service;
- 2° Chaque établissement doit être doté d'un tablier de manœuvre et le tablier de manœuvre peut desservir plus d'un quai de chargement ou de déchargement ou plus d'une entrée de service.

8.6.4 Emplacement

- 1° Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue.
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement est autorisée sur le terrain de l'usage desservi.

8.6.5 Tablier de manœuvre

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue et les marges prescrites.

8.6.6 Aménagement

Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs aires et manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès.

8.6.7 Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 mètres carrés doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être muni d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

8.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

8.7.1 Nombre minimal

- 1° Toute habitation multifamiliale de huit logements et plus doit offrir une aire de stationnement pour vélos à raison d'au moins une unité de stationnement extérieur pour cinq logements et d'au moins une unité de stationnement intérieur par logement dans le stationnement intérieur, sauf pour les logements qui disposent d'un espace intérieur de rangement tel qu'un cabanon ou un garage. **(Remplacé par 916-25/Art. 18)**
- 2° Pour un usage commercial ou public, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie de plancher avec un maximum de 6 par établissement. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**
- 3° Pour un bâtiment mixte commercial / résidentiel, on doit additionner les ratios des deux premiers paragraphes. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**

8.7.2 Norme d'implantation

- 1° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre plutôt que par la roue uniquement.
- 2° Pour tout immeuble commercial ou mixte, une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain ou sur un lot commun dans un rayon de 100 m. **(Modifié par 874-23/Art. 34)**

8.8 REMISAGE OU STATIONNEMENT DE VÉHICULES OU D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

8.8.1 Remisage ou stationnement autorisé

Le remisage ou le stationnement de véhicules (autres qu'un véhicule commercial) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, motorisés, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, est autorisé dans les cours latérales et arrière, aux conditions suivantes :

- 1° Un seul de ces véhicules ou équipements par terrain;
- 2° À l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;

8.8.2 Stationnement temporaire

Le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement récréatif est autorisé dans les cours avant, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.